



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2016-504

RÈGLEMENT N° 2016-504 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION

À jour le 9 juillet 2026

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 4 OCTOBRE 2016
ADOPTION DU PROJET :	FAITE LE 4 OCTOBRE 2016
DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE L'ADOPTION DU PROJET :	FAITE LE 18 OCTOBRE 2016
AVIS DE 21 JOURS :	FAIT LE 24 OCTOBRE 2016
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 15 NOVEMBRE 2016
DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE L'ADOPTION FINALE :	FAITE LE 22 NOVEMBRE 2016
EN VIGUEUR RÉTROACTIVEMENT :	LE 1 ^{ER} JANVIER 2016

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2019-577	16 avril 2019	Avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2019
2019-589	16 avril 2019	Avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2019
2024-723	19 mars 2024	En vigueur le 21 mars 2024 (avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2024)
2026-766	7 juillet 2026	En vigueur le 9 juillet 2026 (avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2026)
2026-767	7 juillet 2026	En vigueur le 9 juillet 2026 (avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2026)

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2016-504

**RÈGLEMENT N° 2016-504 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE
ALLOCATION DE TRANSITION**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

MAIRE

1. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 146 850,15 \$ pour toutes les fonctions exercées au niveau local de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. L'allocation de dépenses du maire qui s'ajoute au montant précité est de 20 769,00 \$ pour l'année 2026, indexée annuellement conformément à la loi.

R : 2019-589, 2024-723, 2026-767

CONSEILLER

2. La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 26 419,41 \$. L'allocation de dépenses du conseiller qui s'ajoute au montant précité est celle prévue à la loi, soit la moitié de la rémunération de base annuelle, sans excéder le montant maximal indexé annuellement conformément à la loi.

R : 2019-577, 2026-766

ASSISTANCE AUX SÉANCES DU CONSEIL

3. La rémunération de base de chacun des élus est perçue par l'élu s'il assiste avec assiduité aux séances régulières mensuelles du conseil ainsi qu'aux séances spéciales qu'il sera loisible au Maire ou à quiconque de convoquer légalement dans l'intérêt public.

MAIRE SUPPLÉANT

4. Advenant le cas où le Maire suppléant remplace le Maire pendant plus de soixante (60) jours, le Maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du Maire pendant cette période.

INDEXATION

5. La rémunération de base est indexée selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

R : 2019-577

RÉGIME DE RETRAITE

6. La Ville est autorisée par les présentes à adhérer au régime de retraite établi à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* et le présent article est conditionnel à cette adhésion.

Une allocation de transition est versée au Maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée par le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supra municipal, tel que ces expressions sont définies à la loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de Maire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Ce règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2016.

**Le Règlement n° 2019-577 est entré en vigueur avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, le Règlement n° 2024-723 est entré en vigueur avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 et les Règlements n°s 2026-766 et 2026-767 sont entrés en vigueur avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.*

8. Le Règlement n° 2009-148 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition est abrogé.

**Le Règlement n° 2019-589 est abrogé par le Règlement n° 2024-723.*

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 15^e jour de novembre 2016.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier